



**GRETA**

GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)12

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Liechtenstein

## 1<sup>ER</sup>/2<sup>E</sup> CYCLES D'ÉVALUATION

Adopté le 11 juillet 2019

Publié le 25 septembre 2019

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé général .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>9</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains au Liechtenstein ...</b>	<b>11</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains au Liechtenstein .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b>	<b>11</b>
a. Cadre juridique.....	11
b. Plan d'action national.....	12
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains .</b>	<b>12</b>
a. Table ronde sur la traite des êtres humains.....	12
b. Police nationale .....	12
c. Ministère public .....	12
d. Bureau de l'immigration et des passeports .....	13
e. Bureau des affaires économiques .....	13
f. Bureau de l'assistance aux victimes .....	13
g. Bureau des services sociaux .....	13
h. Société civile et organisations internationales .....	13
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Liechtenstein .....</b>	<b>14</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention.....</b>	<b>14</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	14
b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit liechtensteinois .....	15
<i>i. Définition de « traite des êtres humains ».....</i>	<i>15</i>
<i>ii. Définition de « victime de la traite ».....</i>	<i>17</i>
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale .....	17
<i>i. Approche globale et coordination .....</i>	<i>17</i>
<i>ii. Formation des professionnels concernés .....</i>	<i>18</i>
<i>iii. Collecte de données et recherches .....</i>	<i>19</i>
<b>2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains .....</b>	<b>20</b>
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) .....	20
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) ..	20
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) .....	22
d. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	23
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5) ..	24
f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7).....	24
g. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité (article 8) .....	25

<b>3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains .....</b>	<b>25</b>
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10) .....	25
b. Assistance aux victimes (article 12) .....	28
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) .....	29
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	30
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	30
f. Permis de séjour (article 14) .....	31
g. Indemnisation et recours (article 15) .....	32
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) .....	33
<b>4. Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural .....</b>	<b>34</b>
a. Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25) .....	34
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) .....	36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	36
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26) .....	36
e. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29) .....	37
f. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) .....	39
g. Compétence (article 31) .....	40
<b>5. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>40</b>
<b>IV. Conclusions .....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions du GRETA .....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe II : Liste des institutions publiques, projets intergouvernementaux, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations.....</b>	<b>49</b>
<b>Commentaires du gouvernement.....</b>	<b>50</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

La Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour éviter d'être considérées par la police et les pouvoirs publics comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, adoptées par le GRETA lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (16-19 juin 2009).

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties, qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Les autorités du Liechtenstein ont pris des mesures pour développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains. En plus d'ériger la traite en infraction pénale, la législation nationale prévoit un certain nombre de droits pour les victimes de la traite. Des modifications récentes du Code pénal, qui doivent entrer en vigueur en octobre 2019, font figurer la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles parmi les formes d'exploitation liées à la traite et augmentent les peines maximales pour traite.

Une table ronde sur la traite des êtres humains a été créée au Liechtenstein en 2006, afin de renforcer la coopération entre les services répressifs, les services des migrations et les institutions chargées de fournir une assistance aux victimes de la traite. Le GRETA, qui salue la création de la table ronde et les efforts qu'elle déploie pour appliquer une approche coordonnée à la lutte contre la traite, considère qu'il faudrait associer davantage de parties prenantes aux travaux de la table ronde, y compris des ONG et d'autres membres de la société civile.

En 2007, le gouvernement du Liechtenstein a adopté les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui ont été révisées en 2017. Ces lignes directrices définissent les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes en matière d'identification des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers les services d'assistance et jouent en fait le rôle de mécanisme national d'orientation. Le GRETA exhorte les autorités à adopter aussi un plan d'action national ou un autre document d'orientation qui couvre tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la prévention de la traite et la formation des professionnels concernés.

S'agissant de la prévention de la traite, les ressortissants étrangers qui se voient accorder un permis de séjour de courte durée pour travailler en tant que danseurs de discothèque au Liechtenstein reçoivent un dépliant comprenant des informations sur leurs droits et leurs devoirs. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient engager des initiatives de sensibilisation à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, en s'adressant au grand public mais aussi aux groupes à risque, tels que les auxiliaires de vie qui s'occupent de personnes âgées et les ouvriers agricoles étrangers employés sur la base de contrats de stage. Dans ce contexte, le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les inspecteurs du travail reçoivent une formation qui leur permette de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de connaître les droits des victimes.

Au cours de la période 2012-2017, quatre affaires concernant au total 11 victimes présumées de la traite ont fait l'objet d'une enquête de police mais, faute de preuves suffisantes, aucune des victimes présumées n'a été officiellement identifiée comme victime de la traite. Le GRETA note le rôle central de la police dans le processus d'identification des victimes, qui dépend de la présence de preuves suffisantes pour constituer un dossier. Dans le même temps, l'absence de rôle officiel de la société civile en tant que premier point de contact pour les victimes potentielles peut dissuader les personnes qui craignent les autorités (compte tenu de leur situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration, par exemple) de demander de l'aide. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention ; il s'agirait notamment de dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale et de la coopération de la victime présumée à l'enquête.

Les autorités du Liechtenstein coopèrent avec l'ONG suisse FIZ pour apporter une assistance aux victimes présumées de la traite. Il n'y a pas de foyer spécialisé pour les victimes de la traite au Liechtenstein mais le foyer destiné aux victimes de violence domestique de sexe féminin a déjà hébergé des victimes présumées de la traite. Le GRETA exhorte les autorités liechtensteinoises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction du Liechtenstein, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées au Liechtenstein, bénéficient de mesures d'assistance conformément à la Convention.

En outre, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'orientation de ces enfants vers des services d'assistance adaptés, en veillant à ce que des spécialistes de la protection de l'enfance soient associés à la procédure et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale.

De plus, le GRETA appelle les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention durant cette période.

Aucune indemnisation, d'aucune sorte, n'a été versée aux victimes de la traite au Liechtenstein car aucune victime n'a été formellement identifiée comme telle et aucun auteur n'a été condamné. Le GRETA propose plusieurs mesures visant à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, dont la pratique consistant à informer systématiquement les victimes de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités liechtensteinoises à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens.

Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite aux fins de toute forme d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives ; les autorités devraient notamment former davantage les policiers et les procureurs, avoir recours aux techniques spéciales d'enquête et mener systématiquement des investigations financières dans les affaires de traite. De plus, le GRETA recommande aux autorités de tirer pleinement parti des dispositions juridiques en vigueur et des structures disponibles pour protéger les victimes de la traite et les témoins.

Enfin, le GRETA salue la participation du Liechtenstein à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer encore, en particulier en ce qui concerne la formation des professionnels concernés, la protection des victimes et les enquêtes pénales dans les affaires transnationales.



## I. Introduction

1. Le Liechtenstein a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 27 janvier 2016. La Convention est entrée en vigueur pour le Liechtenstein le 1<sup>er</sup> mai 2016<sup>1</sup>.
2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.
3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par le Liechtenstein pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le GRETA a décidé de fusionner les premier et deuxième cycles d'évaluation de la Convention sur le Liechtenstein et a envoyé un questionnaire « combiné » aux autorités le 9 avril 2018. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 9 septembre 2018. Le Liechtenstein a soumis sa réponse le 28 août 2018.
4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par le Liechtenstein, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. En outre, une visite au Liechtenstein a eu lieu du 20 au 22 novembre 2018. Elle a été effectuée par une délégation composée de :
  - Mme Helga Gayer, membre du GRETA ;
  - M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
  - M. Mats Lindberg, administrateur au Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.
5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Andreas Schädler, Chef de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale, qui agit en qualité de président de la table ronde nationale sur la traite des êtres humains, ainsi que des représentants du Bureau de l'immigration et des passeports, du Bureau des affaires économiques, du Bureau de l'Inspection du travail, du Bureau des affaires étrangères, du Bureau des services sociaux et de sa division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse, et du Bureau de l'assistance aux victimes. La délégation a en outre rencontré des procureurs et des magistrats. Des discussions se sont aussi tenues avec des membres du parlement et des représentants de l'Institution nationale des droits humains du Liechtenstein. Par ailleurs, la délégation du GRETA a rencontré un représentant de la Commission du secteur financier sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, projet développé conjointement par le Gouvernement du Liechtenstein et le Centre de recherches sur la politique de l'université des Nations Unies (Centre for Policy Research), en partenariat avec le Gouvernement australien, un consortium de banques du Liechtenstein et l'association bancaire du Liechtenstein.
6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), le syndicat LANV et des chercheurs.
7. En outre, la délégation du GRETA a visité un foyer pour les victimes de violence domestique de sexe féminin géré par une ONG qui fournit un hébergement de courte durée aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

---

<sup>1</sup> La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe II du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

9. Le GRETA tient à remercier la personne de contact nommée par les autorités du Liechtenstein, M. Martin Hasler, du Bureau des affaires étrangères, service de la sécurité et des droits humains, pour son aide précieuse avant, pendant et après la visite.

10. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 34<sup>e</sup> réunion (18-22 mars 2019) et l'a soumis aux autorités du Liechtenstein pour commentaires le 8 avril 2019. Les commentaires des autorités ont été reçus le 11 juin 2019 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 35<sup>e</sup> réunion (8-12 juillet 2019). Le rapport rend compte de la situation qui prévalait jusqu'au 12 juillet 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent.

## **II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains au Liechtenstein**

### **1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains au Liechtenstein**

11. Le Liechtenstein est un pays de destination des personnes soumises à la traite. Entre 2012 et 2017, 11 victimes présumées de la traite des êtres humains ont été détectées au Liechtenstein : huit aux fins d'exploitation sexuelle (cinq femmes et trois hommes) et trois aux fins d'exploitation de la mendicité (deux femmes et un garçon de 10 ans). Les pays d'origine des victimes présumées étaient la République dominicaine, la Thaïlande, la Roumanie et l'Ukraine. Aucune des victimes présumées n'a été officiellement identifiée par la police après enquête (voir paragraphe 98). En outre, au moment de la visite du GRETA, une autre victime présumée de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (une femme nigériane) a été détectée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ONG Flüchtlingshilfe (voir paragraphe 100).

12. Le Liechtenstein compte 37 622 habitants sur un territoire de 160 km<sup>2</sup>, enclavé entre l'Autriche et la Suisse<sup>2</sup>. En vertu de son Traité douanier avec la Suisse, le Liechtenstein a une frontière ouverte à l'ouest et au sud. Les frontières est et nord avec l'Autriche sont surveillées par les gardes-frontières suisses sur la base du Traité douanier. Le Liechtenstein ne compte ni aéroport ni frontière maritime.

13. Plusieurs interlocuteurs ont informé le GRETA que certains groupes à risque sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation, tels que les danseurs se produisant dans les discothèques, les travailleurs agricoles qui arrivent au Liechtenstein pour un stage et les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées (voir paragraphes 73-75).

14. Les demandeurs d'asile, notamment les enfants non accompagnés, sont eux aussi vulnérables à la traite des êtres humains. Le nombre de demandeurs d'asile au Liechtenstein s'est élevé à 155 en 2015, 86 en 2016 et 153 en 2017. Il était de 88 lors de la visite du GRETA en novembre 2018.

### **2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### **a. Cadre juridique**

15. Au niveau international, le Liechtenstein a ratifié, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme »), ratifiés en 2008. Le Liechtenstein est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son protocole facultatif, ainsi qu'à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Enfin, le Liechtenstein a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui sont pertinentes en matière de lutte contre la traite des êtres humains<sup>3</sup>.

16. L'article 104a du Code pénal (CP) du Liechtenstein, qui a été modifié en février 2019, érige la traite des êtres humains en infraction pénale.

<sup>2</sup> Données de 2017 fournies par le Bureau des statistiques du Liechtenstein (en anglais), voir : <https://www.llv.li/files/as/fliz-englisch-2017-2nd-edition.pdf>.

<sup>3</sup> En particulier, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

17. D'autres lois pertinentes en matière de lutte contre la traite ont été adoptées, notamment la loi sur les étrangers, lue en combinaison avec l'ordonnance relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers, qui comprend des dispositions sur l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite (voir paragraphes 125-127), ainsi que la loi sur le travail, la loi sur les services de placement de travailleurs et de travail temporaire, et la loi sur le détachement de travailleurs.

b. Plan d'action national

18. En 2007, le gouvernement du Liechtenstein a adopté les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Elles ont été récemment révisées dans le cadre d'une décision gouvernementale de 2017. Les lignes directrices définissent les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes en matière d'identification des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers les services d'assistance et jouent en fait le rôle de mécanisme national d'orientation. Elles s'inspirent du mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains élaboré par le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) de la Suisse.

19. Toutefois, il n'existe pas de plan d'action national ni d'autre document d'orientation contre la traite couvrant de manière globale tous les aspects de la lutte contre ce phénomène, notamment la prévention, la sensibilisation et la formation. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué qu'il n'est pas prévu pour l'instant d'adopter un tel document d'orientation.

**20. En vue de remplir leurs obligations au titre de la Convention et d'appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation couvrant tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la prévention et la formation des professionnels concernés.**

### **3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains**

a. Table ronde sur la traite des êtres humains

21. Une table ronde sur la traite des êtres humains a été créée au Liechtenstein en 2006 afin de renforcer la coopération entre les services répressifs, les services des migrations et les institutions chargées de fournir des services d'assistance aux victimes de la traite, et afin de suivre la situation concernant la traite. La table ronde se compose de représentants de la police nationale, du Bureau des affaires étrangères, du Bureau des affaires économiques, du Bureau de l'immigration et des passeports, du Bureau de l'assistance aux victimes et du parquet. Elle se réunit jusqu'à deux fois par an sous la présidence du chef de la police criminelle. D'autres institutions, comme les services sociaux, peuvent être consultées si nécessaire. La table ronde ne compte aucun membre de la société civile. Il n'y a pas de ligne budgétaire spécifiquement destinée à ses activités.

b. Police nationale

22. La Division des enquêtes criminelles de la police nationale du Liechtenstein est habilitée à mener des enquêtes préliminaires sur les cas présumés de traite.

c. Ministère public

23. Les poursuites sont en principe engagées d'office par le ministère public, mais elles peuvent aussi être l'œuvre à la suite d'un dépôt de plainte par une victime. Les procureurs du Liechtenstein n'étant pas spécialisés, tous sont susceptibles de se voir attribuer une affaire de traite.

d. Bureau de l'immigration et des passeports

24. Le Bureau de l'immigration et des passeports (APA) est habilité à octroyer un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes présumées de la traite, ainsi qu'à délivrer une confirmation écrite de la légalité de leur présence au Liechtenstein pendant ce délai.

e. Bureau des affaires économiques

25. Le Bureau des affaires économiques est chargé de contrôler, notamment en procédant à des inspections du travail, le respect de la loi sur le travail, de la loi sur les services de placement de travailleurs et de travail temporaire, et de la loi sur les travailleurs détachés.

f. Bureau de l'assistance aux victimes

26. Le Bureau de l'assistance aux victimes est chargé d'apporter un soutien à toutes les catégories de victimes, y compris les victimes de la traite. Il emploie une personne à temps partiel.

g. Bureau des services sociaux

27. Le Bureau des services sociaux est chargé de garantir la subsistance de toutes les victimes de la traite ainsi que leur accès aux soins médicaux d'urgence, notamment en ce qui concerne l'hébergement des enfants victimes.

h. Société civile et organisations internationales

28. Il n'existe pas d'ONG spécialisée dans le domaine de la lutte contre la traite au Liechtenstein. L'ONG Frauenhaus aide les victimes de la violence domestique de sexe féminin et leurs enfants, et figure parmi les parties prenantes mentionnées dans les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains ; elle gère un foyer dans lequel elle a accueilli des victimes de la traite. L'ONG Flüchtlingshilfe gère l'unique centre d'accueil pour demandeurs d'asile du pays. Dans le passé, les autorités avaient conclu un contrat de service avec l'ONG suisse FIZ (centre d'information pour les femmes, *Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration*) à Zurich pour l'hébergement sûr de toutes les victimes de la traite identifiées comme telles au Liechtenstein. Il n'existe actuellement aucun accord de ce type, mais le Bureau de l'assistance aux victimes du Liechtenstein organise, au cas par cas, la fourniture par FIZ de services d'assistance aux victimes de la traite détectées au Liechtenstein.

29. Le syndicat LANV a été invité aux rencontres de la table ronde sur la traite des êtres humains afin de discuter de la situation des danseurs se produisant dans les discothèques, qui sont considérés comme un groupe à risque en matière de traite.

30. Il n'existe aucune organisation internationale impliquée dans la lutte contre la traite installée au Liechtenstein mais les bureaux du HCR et de l'OIM en Suisse sont aussi chargés de suivre l'évolution de la situation relevant de leur mandat au Liechtenstein.

### **III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Liechtenstein**

#### **1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention**

##### a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

31. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes<sup>4</sup> ».

32. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH<sup>5</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite<sup>6</sup>.

33. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes soumises à la traite et pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

<sup>4</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

<sup>5</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

<sup>6</sup> Voir également : *Siliadin c. France*, requête no 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012 ; *C.N. c. le Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

34. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence envers les femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>7</sup>.

35. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 16, l'article 104a du Code pénal du Liechtenstein érige la traite en infraction pénale. Selon les autorités, le système juridique du Liechtenstein ne prévoit pas la classification des infractions pénales en tant que violations des droits humains. Les violations des droits humains, qu'elles soient perpétrées par des personnes physiques ou morales, font l'objet de poursuites pénales. Ces violations peuvent être déférées à une juridiction liechtensteinoise si elles portent atteinte aux dispositions de la Constitution, aux lois nationales pertinentes ou à certains droits fondamentaux définis dans les traités. Toutefois, les autorités du Liechtenstein considèrent que la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe n'est pas directement applicable ; par conséquent, des poursuites ne peuvent être engagées pour des violations de dispositions de la Convention que si celles-ci ont été transposées en droit national.

36. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités du Liechtenstein dans ces domaines.

b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit liechtensteinois

i. Définition de « traite des êtres humains »

37. Selon l'article 4, paragraphe (a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est indifférent que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

38. En droit liechtensteinois, la traite est actuellement érigée en infraction pénale en vertu de l'article 104a du CP, qui est libellé comme suit :

« 1) Quiconque recrute, accueille ou héberge autrement, transporte, ou propose ou livre à autrui :

1. une personne mineure<sup>8</sup> ou
2. une personne majeure en usant de moyens déloyaux (paragraphe 2),

<sup>7</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>8</sup> En vertu de l'article 74 du CP, une personne mineure (*minderjährige Person*) est une personne âgée de moins de 18 ans.

dans l'intention de l'exploiter sexuellement, de prélever ses organes ou d'exploiter son travail, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2) Les moyens déloyaux incluent la tromperie sur les faits, l'abus d'une position d'autorité, l'exploitation d'une situation de contrainte, d'une maladie mentale ou d'une incapacité à se défendre, les actes d'intimidation et l'octroi ou l'acceptation d'avantages en échange d'une emprise sur la personne concernée.

3) Quiconque commet un tel acte en usant de violences ou de menaces graves est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans.

4) Cette même infraction commise sur un enfant<sup>9</sup>, dans le cadre d'un groupe criminel, au moyen de violences graves ou d'une manière qui met en danger la vie de l'enfant, délibérément ou par négligence grave, ou de manière à lui occasionner un préjudice particulièrement important, est punissable d'une peine comprise entre un et 10 ans d'emprisonnement »<sup>10</sup>.

39. Les différents types d'action prévus au paragraphe 1 de l'article 104a du CP couvrent ceux qui sont inclus dans l'article 4, paragraphe a), de la Convention.

40. Le paragraphe 2 de l'article 104(a) du CP mentionne des « moyens déloyaux » en les définissant comme suit : « la tromperie sur les faits, l'abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de contrainte, d'une maladie mentale ou d'une incapacité à se défendre, les actes d'intimidation, ou l'octroi ou l'acceptation d'avantages en échange d'une emprise sur la personne concernée ». L'« enlèvement » n'est pas mentionné parmi les moyens, mais les autorités ont indiqué qu'il fait l'objet d'une incrimination distincte, prévue aux articles 99-102 du CP ; si une infraction de traite est commise par enlèvement, cela constituera un motif d'inculpation distinct au titre de l'un de ces articles. La notion de « tromperie sur les faits » peut être interprétée comme comprenant toutes les formes de tromperie et de fraude. L'« incapacité à se défendre » peut être interprétée comme correspondant à une « situation de vulnérabilité ». Pour qu'une infraction soit qualifiée de traite, des « moyens déloyaux » doivent avoir été utilisés, sauf si la victime est un enfant.

41. La traite aux fins d'exploitation sexuelle, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite aux fins d'exploitation par le travail sont les seules formes de traite explicitement érigées en infractions pénales dans la version actuelle de l'article 104a du CP. La liste des formes d'exploitation est exhaustive dans le CP, et non ouverte comme dans la Convention. D'après les autorités, l'exploitation de la mendicité<sup>11</sup> et de la criminalité forcée sont englobées dans l'exploitation par le travail (voir l'information sur les enquêtes menées dans des affaires de ce type, paragraphe 112).

42. Le GRETA a été informé que l'article 104a du CP avait été modifié par le Parlement le 28 février 2019 et que les modifications devaient entrer en vigueur en octobre 2019. Ces modifications ajoutent la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles à la liste des fins d'exploitation figurant à l'article 104(a) du CP et augmentent les peines maximales pour traite (voir paragraphe 143).

43. L'esclavage et la traite des esclaves sont incriminés séparément, à l'article 104 du CP (voir paragraphe 144). Le GRETA rappelle que l'article 4, alinéa a), de la Convention établit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite, qui comprend l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude. En vue d'une pleine conformité avec la Convention, **le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains énoncée à l'article 104a du CP.**

<sup>9</sup> En vertu de l'article 74 du CP, un enfant (*unmündige Person*) est une personne de moins de 14 ans.

<sup>10</sup> Traduction non officielle.

<sup>11</sup> La mendicité en tant que telle est autorisée au Liechtenstein lorsqu'elle est pratiquée par des adultes, sous réserve de la délivrance d'un agrément autorisant son détenteur à faire du porte-à-porte, par exemple pour vendre des objets de faible valeur.



44. En vertu de l'article 4, alinéa b) de la Convention, le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. La législation du Liechtenstein ne prévoit pas que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée soit indifférent. Les autorités du Liechtenstein ont précisé qu'il n'est pas possible, pour une victime, de consentir à être soumise à la traite. Cependant, le GRETA est d'avis que, si ce principe fondamental était énoncé dans une disposition législative, les enquêteurs, les procureurs et les juges pourraient l'appliquer plus facilement dans les affaires de traite et son application serait plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades d'une affaire de traite : par exemple, lorsqu'une victime refuse de se reconnaître comme telle car elle estime avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il faut décider d'ouvrir ou non une enquête pour traite, ou d'engager ou non des poursuites pour traite, dans une affaire où la victime a apparemment consenti à son exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué<sup>12</sup>. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.**

45. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir paragraphes 141-148.

*ii. Définition de « victime de la traite »*

46. Selon la Convention, le terme « victime » désigne « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie [à l'article 4 de la Convention] ». La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention

47. En vertu de la loi sur l'assistance aux victimes, le terme « victime de la traite » désigne toute personne dont l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle a été directement atteinte par une infraction pénale. En ce qui concerne les victimes de la traite, la loi doit être combinée aux Lignes directrices en matière de lutte contre la traite (voir paragraphe 18).

48. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

*i. Approche globale et coordination*

49. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être efficace, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et inclure les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

<sup>12</sup> Voir ONUDC, Étude thématique, Le rôle du « consentement » dans le protocole relatif à la traite des personnes, Nations Unies, Vienne, 2014. Consultable à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Issue\\_Paper\\_Consent\\_FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Issue_Paper_Consent_FR.pdf).

50. Les autorités du Liechtenstein ont pris des mesures pour développer le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite, qui est censé s'appliquer à toutes les victimes de la traite, nationale ou transnationale, quelle que soit la forme d'exploitation subie. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 18, les autorités ont adopté et par la suite révisé les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui jouent le rôle de mécanisme national d'orientation.

51. Comme indiqué au paragraphe 21, la table ronde sur la traite des êtres humains est l'organe de coordination de la lutte contre la traite et de l'assistance aux victimes de la traite. La table ronde a été associée à l'élaboration des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 18), d'un organigramme de l'intervention de la police nationale en cas de détection d'enfants se livrant à la mendicité (voir paragraphe 112) et de documents d'information pour les danseurs se produisant dans les discothèques, qui sont considérés comme exposés au risque de traite (voir paragraphe 67). Parmi les thèmes abordés par la table ronde en 2019 figurent la situation dans les discothèques et les futures activités de sensibilisation à la traite pour le personnel médical. Le GRETA salue la création d'une table ronde sur la traite des êtres humains et les efforts déployés pour adopter une approche coordonnée de la lutte contre la traite et du soutien aux victimes. Toutefois, les représentants de la société civile, notamment les ONG Frauenhaus et Flüchtlingshilfe, ne sont pas associés à cette table ronde. Le syndicat LANV a été invité à la table ronde sur une base ad hoc.

52. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :**

- **associer davantage de parties prenantes, telles que les membres du corps judiciaire, les ONG et d'autres membres de la société civile, à la lutte contre la traite, y compris aux travaux de la table ronde, et encourager la signature de protocoles d'accord avec les ONG compétentes ;**
- **accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux groupes à risque, tels que les danseurs se produisant dans les discothèques, les travailleurs agricoles en contrat de stage, les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées et les demandeurs d'asile.**

*ii. Formation des professionnels concernés*

53. Au Liechtenstein, la formation spécialement consacrée à la traite que reçoivent les agents chargés de la lutte contre la traite est limitée. Les enquêteurs compétents de la Division des enquêtes criminelles de la police nationale ont participé à des formations et des événements sur la traite et d'autres sujets connexes, principalement en Suisse et en Autriche.

54. Aucune formation sur la traite n'a été organisée pour les procureurs au Liechtenstein mais il est possible de prendre part à ce type de formation à l'étranger. Par exemple, le procureur rencontré par le GRETA a participé à une formation sur la traite au centre Drehscheibe de Vienne, ainsi qu'à une formation organisée par les Nations Unies sur les aspects financiers de l'infraction de traite.

55. Il n'y a pas de formation sur la traite pour les magistrats, bien qu'il existe des formations dans des domaines liés, comme l'exploitation sexuelle. Comme les procureurs, les juges peuvent être saisis de n'importe quelle affaire.

56. Aucune formation sur la traite n'a été dispensée aux inspecteurs du travail du Bureau des affaires économiques, ni au personnel du Bureau de l'immigration et des passeports.

57. Les membres des services sociaux du Liechtenstein ont été formés sur la traite au Centre Drehscheibe à Vienne. En revanche, les employés du Bureau de l'assistance aux victimes n'ont pas bénéficié d'une telle formation.

58. Le personnel de l'unique centre d'accueil pour demandeurs d'asile au Liechtenstein, qui est géré par l'ONG Flüchtlingshilfe n'a pas reçu de formation. En 2018, pour la première fois, le gouvernement a alloué un petit budget de formation à l'ONG.

**59. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à veiller à ce qu'une formation sur la traite (portant en particulier sur la définition de la traite, les indicateurs, la détection des groupes et des personnes vulnérables et l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et leur indemnisation) soit systématiquement dispensée aux professionnels concernés, dont les membres des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents des services d'asile, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient également être associés à cette formation.**

*iii. Collecte de données et recherches*

60. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

61. La collecte de données sur la traite incombe à la table ronde sur la traite des êtres humains. En pratique, les données sur la traite sont collectées par la police nationale, dans le cadre des enquêtes judiciaires. De l'avis du GRETA, il faudrait étendre la collecte de données pour y inclure les victimes de la traite identifiées par les forces de l'ordre, les ONG et d'autres entités pertinentes, indépendamment de la question de savoir si une procédure pénale a été engagée et si les personnes ont témoigné contre les suspects.

**62. En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les futures mesures des pouvoirs publics, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans les affaires de traite. Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

63. Aucune étude n'a été menée sur la traite des êtres humains au Liechtenstein ; toutefois, l'Institut du Liechtenstein a effectué des recherches dans certains domaines qui concernent la traite, par exemple les migrations<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> <https://liechtenstein-institut.li/en-us/forschung.aspx>.

64. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient mener et soutenir des recherches sur le phénomène de la traite comme référence factuelle pour les futures mesures des pouvoirs publics.**

## 2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

65. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

66. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas jugé nécessaire de sensibiliser le grand public à la traite.

67. Conformément aux Lignes directrices en matière de lutte contre la traite, les ressortissants étrangers qui se voient accorder un permis de séjour de courte durée pour travailler en tant que danseurs dans les discothèques au Liechtenstein doivent recevoir un dépliant comprenant des informations sur leurs droits et leurs devoirs. Jusqu'au début de 2016, les danseurs étrangers étaient principalement des ressortissants de pays tiers qui bénéficiaient de permis de séjour et de travail à condition qu'ils participent à une séance d'information au sujet de leurs droits et leurs devoirs. En raison d'une modification de la législation sur les permis de séjour en Suisse, qui a eu des conséquences sur les permis de séjour au Liechtenstein, depuis début 2016, les danseurs étrangers sont exclusivement originaires des pays de l'EEE.

68. Notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention de la traite, **le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient engager des initiatives visant à sensibiliser le public, les groupes considérés comme étant à risque et les prestataires de services, y compris le secteur financier, à la traite et aux différentes formes d'exploitation. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.**

### b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

69. La loi sur le travail comprend des dispositions sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur les heures de travail et le temps de repos. Le Bureau des affaires économiques est l'autorité chargée de contrôler le respect de la loi sur le travail et des ordonnances et arrêtés connexes. Les inspections du travail permettent de vérifier la mise en œuvre de la loi sur le travail. L'Inspection du travail supervise le respect de la loi sur le travail et des réglementations relatives à la santé et à la sécurité, mais n'examine pas la situation des travailleurs étrangers au regard de la loi sur l'immigration, ce qui est la prérogative du Bureau de l'immigration et des passeports. L'Inspection du travail n'a pas recours à des interprètes lors des inspections.

70. Les inspecteurs du travail supervisent, entre autres, les lieux de divertissement – tels que l'unique discothèque du Liechtenstein dans laquelle travaillent des danseurs ainsi que d'autres lieux.

71. Le Bureau des affaires économiques délivre des licences commerciales et inspecte les entreprises. En vertu de l'article 53 du Code de procédure pénale, il est tenu de déposer une plainte au pénal auprès du parquet ou de la police nationale s'il détecte un acte tombant sous le coup de la législation pénale et donnant lieu à des poursuites d'office.

72. La loi sur les services de placement de travailleurs et de travail temporaire régit les services privés opérant dans le secteur du placement de travailleurs et du travail temporaire. Toute personne qui exerce une activité de placement de travailleurs sur une base régulière et contre rémunération, en mettant en contact des personnes à la recherche d'un emploi et des employeurs, en vue de la signature de contrats de travail, doit obtenir une licence. Une licence est aussi requise pour les entreprises de travail temporaire qui mettent des employés à la disposition de tiers dans le cadre d'une activité commerciale. Ces employés travaillent en général sur des chantiers. La sous-traitance d'employés placés est interdite. Les conditions juridiques préalables sont vérifiées au moment de l'octroi de la licence. Des inspections périodiques sont ensuite menées, en particulier concernant le nombre d'heures de placement travaillées ou le nombre de placements, ainsi que l'application des dispositions relatives aux dépôts de garantie. Des enquêtes sont menées dès lors que des violations présumées sont signalées. Le Bureau des affaires économiques est chargé de mener à bien et de superviser les tâches et les obligations à réaliser en vertu de la loi sur les services de placement de travailleurs et de travail temporaire.

73. La loi sur le détachement de travailleurs s'applique aux entreprises domiciliées à l'étranger qui détachent des employés au Liechtenstein dans le cadre de services transfrontaliers, à condition qu'une relation de travail existe entre l'entreprise qui procède au détachement et l'employé pour la durée du détachement. L'employeur qui procède au détachement doit accorder aux employés détachés au Liechtenstein des conditions au moins aussi avantageuses que celles auxquelles ont droit les ressortissants liechtensteinois en vertu de la législation nationale. Le Bureau des affaires économiques est chargé de contrôler l'application de la loi sur le détachement de travailleurs et les ordonnances et arrêtés connexes.

74. Au Liechtenstein, les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées sont principalement originaires d'Europe centrale et travaillent pendant des périodes de trois semaines, entre lesquelles ils sont obligés de quitter le pays. Quand ils travaillent, ils sont censés être joignables 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant trois semaines ; cela n'est pas conforme au droit du travail liechtensteinois, qui n'autorise pas plus de 12 heures de travail ininterrompu. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que le traitement administratif des prestations de services à la personne dépend du statut de l'employeur. Si l'employeur est une entreprise ou une association, l'activité relève de la loi sur le travail (*öffentliches Arbeitsrecht*, droit public du travail), dont le respect peut être contrôlé par les inspecteurs du travail. En revanche, si un particulier emploie lui-même un travailleur domestique ou un aidant professionnel sur la base d'un contrat de travail privé relevant du droit civil (*privates Arbeitsrecht*, droit privé du travail), les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à pénétrer dans le domicile privé pour inspecter le travail de ce personnel interne. Selon les autorités, au Liechtenstein, la plupart des services à la personne auprès de personnes âgées sont assurés par l'une des deux organisations d'aide aux familles, dont les services sont soumis à la loi sur le travail et peuvent faire l'objet d'inspections du travail.

75. Un autre secteur considéré comme vulnérable à l'exploitation par le travail est l'agriculture, où des étrangers, pour la plupart originaires du Brésil et d'Ukraine<sup>14</sup>, sont employés sur la base de contrats de stage par une association basée en Suisse. Les stagiaires agricoles ont besoin d'un permis de séjour de courte durée, qui est généralement valable un an. Les demandes de permis de séjour temporaire aux fins de travail, y compris pour les danseurs par exemple, ne sont pas faites ni présentées par la personne à qui le permis est destiné, mais par l'employeur, ce qui pourrait constituer une occasion manquée en matière de prévention de la traite.

---

<sup>14</sup> À la fin de l'année 2017, 30 Ukrainiens et 18 Brésiliens étaient employés dans le cadre de contrats de stage selon l'Association des organisations agricoles du Liechtenstein (*Vereinigung bäuerlicher Organisationen im Fürstentum Liechtenstein – VBO*), voir : [http://www.vbo.li/Portals/0/Dokumente/20180323\\_VBO\\_Jahresbericht%202017.pdf](http://www.vbo.li/Portals/0/Dokumente/20180323_VBO_Jahresbericht%202017.pdf).

76. **Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :**

- **dispenser aux inspecteurs du travail des formations sur la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
- **avoir recours à des interprètes pendant les inspections du travail sur les sites où travaillent des étrangers qui ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand ou d'autres langues parlées par les inspecteurs du travail ;**
- **accorder une attention particulière aux groupes à risque comme les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées et les travailleurs agricoles étrangers employés sur la base de contrats de stage, ce type de contrat permettant aux employeurs de demander les permis de séjour en lieu et place des travailleurs, avec les risques d'abus que cela entraîne ;**
- **revoir les systèmes de réglementation concernant les employés de maison et les auxiliaires de vie, et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés, en vue de prévenir les abus et de détecter les cas de traite ;**
- **travailler étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>15</sup>.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

77. Il existe un Médiateur pour les enfants, qui est intégré à la structure de l'Institution nationale des droits humains du Liechtenstein<sup>16</sup>, fondée en 2016.

78. La division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse au sein du Bureau des services sociaux sensibilise les enfants aux différents risques auxquels ils peuvent être exposés, mais la traite n'est pas explicitement présentée comme un risque. À des fins de sensibilisation aux risques particuliers liés à internet, y compris l'utilisation des réseaux sociaux, la division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse diffuse des brochures, organise des réunions de parents d'élèves et prend d'autres mesures destinées à atteindre un large public.

79. Les services sociaux sont chargés de l'hébergement des enfants demandeurs d'asile, qui étaient trois au moment de la visite du GRETA (originaires d'Afghanistan, d'Albanie et de Chine) et tous âgés de plus de 16 ans. Deux d'entre eux séjournaient au centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Les services sociaux ont pour politique d'héberger les enfants demandeurs d'asile de plus de 16 ans avec les adultes, à la suite d'une évaluation individuelle, et seuls les enfants de moins de 16 ans ou pour qui cela est jugé nécessaire à d'autres titres sont placés dans des structures d'hébergement spécialement destinées aux enfants.

<sup>15</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>16</sup> <https://www.menschenrechte.li/>.

80. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants. Elles devraient notamment :**

- **sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;**
- **mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et leur expliquer comment prévenir la traite et comment signaler les cas potentiels aux autorités compétentes ;**
- **promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants pratiquée par le biais d'internet.**

d. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

81. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande en tant qu'origine de la traite<sup>17</sup>.

82. La prostitution en tant que telle n'est pas une infraction au Liechtenstein, mais la sollicitation active dans des lieux publics est punissable en vertu de l'article 210 du CP. Ainsi, la prostitution de rue est interdite, mais pas la publicité pour les services sexuels fournis dans des appartements privés.

83. Le fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite n'est pas punissable en droit liechtensteinois (voir paragraphe 149).

84. Il n'existe pas de mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

85. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient déployer des efforts en vue de décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.**

---

<sup>17</sup> Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

86. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>18</sup>, sont deux infractions distinctes, elles présentent néanmoins certaines similitudes et ont des causes profondes semblables, dont le nombre insuffisant d'organes pour satisfaire la demande en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui mettent les personnes dans une situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>19</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former les professionnels de santé. Il met aussi en avant l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, a fortiori en présence d'informations sur cette forme de traite, en accordant une attention particulière à l'abus de la vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

87. En vertu de l'article 46b(1) de la loi sur la santé publique, le don d'organes, de tissus et de cellules doit être volontaire et sans rémunération. Conformément à l'article 46c de cette loi, le commerce d'organes au Liechtenstein est passible de sanctions. Au titre de l'article 47b de la loi, le Bureau de la santé publique tient un registre des donneurs vivants.

88. Au Liechtenstein, il n'existe pas d'institution pour la transplantation ou le prélèvement d'organes et aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé dans le pays.

89. Le Liechtenstein n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. **Le GRETA encourage les autorités du Liechtenstein à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7)

90. Comme noté au paragraphe 13, les frontières est et nord du Liechtenstein avec l'Autriche sont surveillées par les gardes-frontières suisses sur la base du Traité douanier ; ces mêmes mesures sont également appliquées aux frontières avec la Suisse. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas pris de mesures aux frontières qui seraient particulièrement destinées à prévenir la traite.

91. Les ambassades du Liechtenstein à l'étranger ne délivrent pas de visas aux ressortissants de pays tiers, mais les visas sont essentiellement délivrés par les ambassades de Suisse, ou, dans certains pays, par les ambassades d'Autriche, de Hongrie ou de Lituanie. Lorsque des éléments concrets indiquent qu'une personne pourrait être victime de trafic illicite de personnes ou de traite après son entrée au Liechtenstein, il conviendra d'examiner dans le cas d'espèce la possibilité de refuser un permis de séjour au Liechtenstein ou l'entrée avec un visa. Il n'existe pas de mesures visant à diffuser, par le biais des consulats et des ambassades, des informations sur l'entrée et le séjour légaux au Liechtenstein et sur les risques potentiels de traite.

<sup>18</sup> Ouverte à la signature à Saint Jacques de Compostelle le 25 mars 2015 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

<sup>19</sup> Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « [Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding](#) », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).



- g. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité (article 8)

92. Le Liechtenstein suit les recommandations figurant dans le document 9303 de l'OACI et les recommandations de la Commission européenne concernant les normes relatives à la qualité, la sécurité et l'interopérabilité des documents de voyage. Le Liechtenstein prend aussi part aux commissions pertinentes et satisfait aux exigences des pays membres de l'espace Schengen en matière d'interopérabilité technique et de sécurité. Les normes spéciales de sécurité concernant la personnalisation des documents de voyage et les systèmes de personnalisation techniques sont en place. Les documents vierges sont stockés dans plusieurs locaux sécurisés. Les personnes chargées de personnaliser les documents ou de travailler avec les systèmes de personnalisation doivent se soumettre à des contrôles de sécurité de la police. Il n'y a pas de cas connu de perte ou de vol de passeports vierges au Liechtenstein. On ne connaît pas non plus de cas de falsification de passeport liechtensteinois.

### **3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

- a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)

93. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps ; la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

94. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 18, le gouvernement du Liechtenstein a adopté en 2007 les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui ont été révisées en vertu d'une décision gouvernementale en 2017. Les Lignes directrices incluent des dispositions sur l'identification, l'information des victimes, le délai de rétablissement et de réflexion, les permis de séjour temporaires, les droits des victimes dans les procédures pénales, y compris la protection et l'application du principe de non-sanction, ainsi que les services d'assistance et les dispositifs de retour et de réinsertion. Elles définissent les responsabilités des différentes autorités et des prestataires de services d'assistance, ainsi que les procédures à suivre en cas de détection d'une victime présumée de la traite ; elles remplissent donc le rôle de mécanisme national d'orientation. Les autorités et les prestataires de services d'assistance compétents sont le Bureau de l'assistance aux victimes, le Bureau de l'immigration et des passeports, la police nationale, le parquet, l'ONG Frauenhaus et l'ONG FIZ de Suisse. Le Bureau des services sociaux et l'ONG Infra, qui fournit un soutien et des informations aux femmes, sont également mentionnés dans les Lignes directrices en tant qu'institutions impliquées. Les Lignes directrices confient un rôle de premier plan à FIZ, aux côtés des autorités du Liechtenstein, dans la fourniture des divers services de soutien aux victimes présumées de la traite. Une liste de contrôle des indicateurs, annexée aux lignes directrices, est destinée à être utilisée pour l'identification des victimes.

95. D'après les autorités du Liechtenstein, la police nationale, le Bureau de l'immigration et des passeports et le ministère public sont sensibilisés à la question de la traite des êtres humains. La police nationale signale toute victime présumée de la traite le plus rapidement possible au Bureau de l'immigration et des passeports, au Bureau de l'assistance aux victimes et à FIZ.

96. En vertu de l'article 53 du Code de procédure pénale (CPP), toute autorité publique est tenue d'informer la police nationale ou le parquet si elle soupçonne qu'une infraction devant être poursuivie d'office a été commise. En vertu de l'article 20 de la loi relative à l'exercice de la médecine (*Ärztegesetz*), tout médecin est tenu de signaler les infractions au Bureau de la santé publique, qui à son tour est tenu d'en avertir la police ou le parquet en vertu de la disposition susmentionnée du CPP. Les travailleurs sociaux ne sont pas considérés comme étant soumis à cette obligation de signalement.

97. Selon les informations qui ont été communiquées au GRETA, si une victime présumée de la traite prend contact avec le Bureau de l'assistance aux victimes ou y est adressée, la personne est par principe considérée comme une victime et reçoit un soutien approprié, y compris de la part du Bureau des services sociaux, à moins que sa demande d'être reconnue victime ne soit manifestement infondée. La police nationale et le ministère public se prononcent de manière définitive sur le statut de victime de la traite sur la base de la liste de contrôle (liste des indicateurs) et des résultats de l'enquête. Il n'y a pas de numéro de téléphone spécial pour les victimes présumées de la traite, mais la fiche d'information destinée aux danseurs se produisant en discothèque (voir paragraphe 67) contient un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique permettant de prendre contact avec la police nationale.

98. Au cours de la période 2012-2017, quatre cas impliquant au total 11 victimes présumées de la traite ont fait l'objet d'une enquête de police. Cependant, la police n'a pas trouvé suffisamment de preuves de la traite et aucune des victimes présumées n'a été officiellement identifiée comme victime de la traite. Seules deux d'entre elles ont bénéficié de l'assistance de l'ONG FIZ, tandis que les autres ont quitté le pays. Le GRETA note le rôle central de la police dans le processus d'identification des victimes, qui dépend de la présence de preuves suffisantes pour constituer un dossier. Dans le même temps, l'absence de rôle officiel de la société civile en tant que premier point de contact pour les victimes potentielles peut dissuader les personnes qui craignent les autorités (compte tenu de leur situation irrégulière au regard de la loi sur l'immigration, par exemple) de demander de l'aide.

99. Les demandeurs d'asile sont entendus par le Bureau de l'immigration et des passeports, lequel, en cas de soupçon de traite des êtres humains, doit en informer immédiatement la police nationale. Au moment de la visite du GRETA, le Bureau de l'immigration et des passeports n'avait signalé aucun cas présumé de demandeur d'asile victime de la traite. Le centre d'accueil de demandeurs d'asile compte 160 places, mais dispose seulement de l'équivalent de 1,8 temps plein (réparti en un employé à plein temps, six employés à temps partiel et un stagiaire). Compte tenu du faible ratio personnel/demandeur d'asile, le personnel n'a pas la possibilité de mener des discussions approfondies avec les demandeurs d'asile, ce qui pourrait pourtant l'amener à détecter des victimes de la traite parmi eux. De plus, le personnel n'a pas reçu de formation sur la traite (voir la recommandation au paragraphe 58).

100. Une victime présumée de la traite des êtres humains a été détectée au centre d'accueil de demandeurs d'asile peu avant la visite du GRETA. Il s'agissait d'une femme nigériane qui avait demandé l'asile au Liechtenstein. Elle a été considérée comme un « cas Dublin », conformément au Règlement Dublin III<sup>20</sup>, mais, à cause d'une erreur concernant la date à laquelle les empreintes digitales avaient été prises, le tribunal administratif a décidé en première instance que son dossier devait être examiné par le Liechtenstein ; une audition dans le cadre de la procédure d'asile a été programmée pour le 25 juin 2019. La femme était assistée d'un avocat membre d'un groupe d'avocats spécialisés dans les questions d'asile. Parallèlement, des membres du personnel du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ONG Flüchtlingshilfe ont trouvé des indicateurs de traite et ont consulté l'ONG suisse FIZ, qui a constaté que la femme était victime de la traite et avait besoin, en urgence, d'un traitement thérapeutique spécialisé, d'un soutien médical, d'un hébergement et de conseils psychosociaux. À l'initiative de l'ONG Flüchtlingshilfe, la femme a été transférée au foyer de Frauenhaus, où elle a bénéficié d'un accompagnement psychologique en tant que victime présumée de violence domestique. Au moment de la rédaction du présent rapport, des préparatifs étaient en cours pour que cette femme et son enfant puissent vivre de manière autonome dans un appartement, tout en continuant à bénéficier d'une assistance. Selon les autorités du Liechtenstein, la femme avait été exploitée plus de sept ans plus tôt, bien avant son arrivée au Liechtenstein, raison pour laquelle elle n'était pas considérée par les autorités comme une victime de la traite actuellement.

101. Tout en saluant l'adoption des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, **le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale et de la coopération de la victime présumée à l'enquête ;**
- **promouvoir le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain, tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres instances qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite ;**
- **renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, tels que le spectacle, l'agriculture et les services à la personne pour personnes âgées, en y associant les inspecteurs du travail et les syndicats ;**
- **doter le centre d'accueil de demandeurs d'asile de ressources humaines suffisantes et former son personnel pour permettre l'identification des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile.**

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

## b. Assistance aux victimes (article 12)

102. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

103. L'assistance aux victimes d'infractions, et notamment de la traite, est régie par la loi sur l'assistance aux victimes. De plus, les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains prévoient que les victimes de la traite doivent bénéficier de conseils et de soins. Toutes les victimes présumées de la traite ont droit aux mêmes mesures d'assistance, quels que soient leur situation au regard de la loi sur l'immigration et leur pays d'origine. Les mesures d'assistance sont financées par le budget général du Bureau de l'assistance aux victimes, y compris les frais comme les vols de retour pour les victimes.

104. En théorie, seules les personnes exploitées au Liechtenstein peuvent bénéficier de mesures d'assistance, mais les autorités ont expliqué au GRETA que dans la pratique, les victimes de la traite exploitées à l'étranger bénéficieront au minimum de conseils gratuits fournis par le Bureau de l'assistance aux victimes ; en outre, des dispositions seront prises pour trouver des solutions pour les victimes, avec le soutien des ONG Flüchtlingshilfe ou Frauenhaus.

105. Le Bureau des services sociaux (ASD) veille à la subsistance et à l'accès aux soins médicaux d'urgence des victimes. Pour qu'une victime ait droit à une assistance médicale, une infraction pénale qui a rendu nécessaire le recours à cette assistance doit être mentionnée. Des services de traduction et d'interprétation sont assurés par le Bureau de l'assistance aux victimes, la police nationale ou le ministère public.

106. Comme indiqué au paragraphe 28, les autorités du Liechtenstein coopèrent avec l'ONG suisse FIZ concernant les mesures d'assistance à toutes les victimes de la traite détectées au Liechtenstein. Les autorités paient FIZ pour ces services au cas par cas. Les services fournis en coopération et en consultation avec le service de soutien aux victimes du Liechtenstein incluent des conseils et une information conformément à la loi sur les victimes d'infractions ; une intervention d'urgence ainsi qu'une assistance et des conseils psychosociaux pour les personnes souffrant de traumatismes ; un hébergement sûr ; les contacts avec les autorités, les avocats, les médecins et les thérapeutes ; une aide aux démarches dans le cadre des procédures pénales et une présence lors du procès. À titre d'exemple, deux victimes présumées de la traite thaïlandaises de sexe masculin ont été orientées vers le Bureau de l'assistance aux victimes, qui, à son tour, les a dirigées vers l'ONG FIZ à Zurich<sup>21</sup>. Le Bureau de l'assistance aux victimes prend en charge le coût des services fournis par FIZ.

107. Il n'existe pas de foyer spécialisé pour les victimes de la traite au Liechtenstein, mais le foyer géré par l'ONG Frauenhaus, pour les victimes de violence domestique de sexe féminin, a hébergé des victimes présumées de la traite par le passé. Les victimes présumées de la traite détectées au Liechtenstein peuvent être accueillies quelques jours au foyer de Frauenhaus mais doivent ensuite être transférées vers l'ONG FIZ à Zurich pour recevoir une assistance spécialisée.

<sup>21</sup>

<https://www.fiz-info.ch/fr/Willkommen>

108. D'après les autorités, un hébergement pour les victimes de sexe masculin peut être fourni au cas par cas. Les deux victimes potentielles d'origine thaïlandaise, de sexe masculin, ont passé une nuit au foyer de Frauenhaus avant d'être accueillies par FIZ.

109. **Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que toutes les victimes de la traite sous juridiction du Liechtenstein, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées au Liechtenstein, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention.**

110. De plus, tout en se félicitant des dispositions prises avec FIZ pour aider les victimes au cas par cas, le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient veiller à ce que **des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition dans le pays pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

111. Les lignes directrices contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 18) ne prévoient aucune procédure ni garantie spécifique pour les enfants présumés victimes de la traite.

112. En octobre 2015, la table ronde sur la traite des êtres humains, en coopération avec les services sociaux, a établi un organigramme de l'intervention de la police nationale en cas de détection d'enfants se livrant à la mendicité, qui définit les responsabilités respectives de la police nationale, du Bureau des services sociaux, de la Cour de justice, du Bureau de l'assistance aux victimes et de l'ambassade du Liechtenstein à Berne. L'organigramme couvre les procédures, les responsabilités, le financement des coûts engagés (tels que l'hébergement, les frais d'interprétation et les soins médicaux) et les aspects juridiques. Il a été élaboré après la détection en 2015 d'un enfant roumain pratiquant la mendicité, qui a été considéré comme une victime potentielle de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité, mais le procureur a décidé de clore l'affaire car la police n'a pas pu rassembler suffisamment de preuves de la traite. L'organigramme a été mis à la disposition des autorités compétentes mais aucun enfant pratiquant la mendicité n'a été détecté depuis 2015. Le GRETA relève que, d'après les statistiques mentionnées au paragraphe 11, un enfant roumain a été enregistré par les autorités du Liechtenstein comme victime présumée de la traite. Selon les autorités, l'enquête menée dans cette affaire ayant conclu à l'absence d'infraction, il n'y avait pas lieu de placer l'enfant sous tutelle au Liechtenstein. Par la suite, l'enfant a quitté le pays.

113. Le Bureau des services sociaux est l'autorité chargée de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et il enquête sur toute information selon laquelle le bien-être d'un enfant pourrait être menacé. Conformément à l'article 1(g) de la loi sur l'enfance et la jeunesse, il est aussi responsable de tout enfant en situation irrégulière au regard de la loi sur l'immigration détecté au Liechtenstein. Lorsqu'un cas de traite d'enfants est détecté, le Bureau des services sociaux organise un hébergement convenable pour l'enfant. Selon les circonstances, l'enfant est placé en famille d'accueil ou dans une unité de vie protégée ; la gestion de ces unités est assurée par une association spécialisée dans l'hébergement protégé, dont les conseillers accompagnent les enfants hébergés. L'accès de l'enfant aux soins de santé est assuré ; le Bureau des services sociaux et le Bureau de l'éducation veillent à ce que l'enfant ait accès à l'éducation. Les missions des interprètes consistent généralement à informer et conseiller les enfants et les jeunes avec qui la communication n'est autrement pas possible (ou insuffisante) parce qu'ils parlent une langue étrangère. En cas d'action en justice, un avocat est désigné pour défendre les intérêts de l'enfant.

114. En cas de besoin, un tribunal ordonne que la garde de l'enfant soit confiée au service de protection de l'enfance relevant des services sociaux ; un membre du personnel de ce service est alors désigné comme tuteur dans les meilleurs délais. Pour être habilités à exercer la fonction de tuteur, les employés doivent posséder les compétences requises : être titulaires d'un diplôme universitaire en travail social, pédagogie ou psychologie et avoir plusieurs années d'expérience professionnelle.

115. Le Bureau de l'immigration et des passeports est responsable de la détermination de l'âge des jeunes demandeurs d'asile. Le Liechtenstein fait appel à un expert spécialisé dans la détermination de l'âge, qui travaille dans la région du Vorarlberg, en Autriche. La détermination de l'âge se fonde sur un examen anthropologique médico-légal, des techniques d'imagerie médicale, la radiographie de la main, du poignet et de la clavicule, ainsi que l'étude de la dentition. Le GRETA constate que cette méthode ne prend pas en compte les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. **Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>22</sup>.**

116. **Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'orientation de ces enfants vers les services d'assistance spécialisés. Les autorités devraient notamment :**

- **élaborer une procédure d'identification des enfants victimes de la traite qui soit fondée sur la coopération entre les institutions concernées, qui prenne en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de la protection de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **assurer le renforcement des capacités des parties prenantes (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, Bureau de l'immigration et des passeports, travailleurs sociaux) et dispenser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

117. Conformément aux règles de confidentialité et de protection des données en vigueur au Liechtenstein, ni le nom des victimes ni les informations personnelles les concernant ne sont communiqués aux médias. En vertu de l'article 6(1) de la loi sur les médias, les contenus diffusés par les médias doivent respecter les dispositions légales en matière de protection de la sphère personnelle et de protection de l'enfance.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

118. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14, paragraphe 1 de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

<sup>22</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

119. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains disposent que le Bureau de l'immigration et des passeports doit octroyer un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours aux victimes de la traite. Le cas échéant, ce bureau délivre une confirmation écrite indiquant que les victimes séjournent légalement au Liechtenstein pendant leur délai de rétablissement et de réflexion (bien qu'il soit probable que les victimes séjournent à l'ONG FIZ de Zurich pendant ce délai).

120. Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 95, la police nationale signale le plus rapidement possible au Bureau de l'immigration et des passeports toute victime présumée de la traite et demande la mise en place des mesures appropriées au titre de la loi sur les étrangers. Dans la pratique, une demande formulée par FIZ au nom d'une victime présumée est aussi acceptée. Le Bureau de l'immigration et des passeports examine la demande et accorde par écrit un délai de réflexion à la personne concernée. Il est demandé à la personne concernée de faire savoir au plus tard à la fin de la période de réflexion au Bureau de l'immigration et des passeports si elle accepte de coopérer aux enquêtes pénales, si elle souhaite déposer une demande de permis de séjour en faisant valoir d'autres motifs ou si elle a l'intention de quitter le Liechtenstein. Les ressortissants de l'UE/EEA, de même que les ressortissants de pays tiers, peuvent prétendre à un délai de rétablissement et de réflexion.

121. Le GRETA a été informé qu'une seule des 11 victimes présumées de la traite (un Thaïlandais) avait demandé et obtenu un délai de rétablissement et de réflexion.

122. Le GRETA craint qu'en l'absence de cadre juridique explicite concernant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite risquent d'être expulsées si elles ne coopèrent pas avec la police et risquent de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en toute connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités. Le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification.

**123. Notant que le droit national doit être rendu conforme aux obligations internationales, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans le droit interne et à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un tel délai et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai.**

f. Permis de séjour (article 14)

124. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux motifs de délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite : leur situation personnelle et/ou leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

125. Au Liechtenstein, les victimes ou les témoins d'une infraction comme la traite peuvent obtenir un permis de séjour de courte durée pendant l'enquête et la procédure pénale sur la base de l'article 25 de la loi sur les étrangers. Un permis de séjour de courte durée peut être accordé pour une période allant jusqu'à un an ; il peut être prolongé pour un maximum de six mois si la preuve d'une « nécessité extraordinaire » est apportée (article 25). Il n'y a pas de définition claire de la « nécessité extraordinaire » dans le cas de victimes ou de témoins d'infractions, mais, selon les autorités du Liechtenstein, le niveau d'exigence en matière de preuve est peu élevé. De plus, l'article 26 de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité d'accorder un permis de séjour lorsque le séjour a un objectif légitime. Ce type de permis de séjour est généralement accordé d'abord pour un an, puis il peut être prolongé en l'absence de motifs de révocation ou d'expulsion.

126. De plus, sous certaines conditions, un permis de séjour peut être octroyé dans les cas de difficultés personnelles graves (article 21 de la loi sur les étrangers combiné à l'article 15 de l'ordonnance sur les conditions d'admission et de séjour des étrangers). Les conditions sont les suivantes : a) l'existence d'une urgence personnelle grave (des difficultés économiques ne suffisent pas) ; b) la possibilité d'une intégration durable ; et c) le respect de l'ordre juridique.

127. C'est le Bureau de l'immigration et des passeports qui accorde les permis de séjour. Le Bureau de l'assistance aux victimes peut signaler des cas au Bureau de l'immigration et des passeports lorsqu'il considère qu'une victime doit se voir délivrer un permis de séjour.

128. Aucune victime présumée de la traite n'a obtenu de permis de séjour, quel qu'il soit, au Liechtenstein.

**129. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient tirer pleinement parti des possibilités légales de délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et veiller à ce que celles-ci soient systématiquement informées de ces possibilités. Les agents du Bureau de l'immigration et des passeports devraient recevoir des instructions claires en la matière.**

g. Indemnisation et recours (article 15)

130. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Une approche de la traite fondée sur les droits humains suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives possibles dans une langue qu'elles comprennent.

131. Le Bureau de l'assistance aux victimes peut demander à un membre du personnel du Bureau de la justice de fournir des conseils juridiques aux victimes et, si nécessaire, contacter un avocat privé, dont les frais seront à la charge du Bureau de l'assistance aux victimes. Celui-ci couvrira les coûts des consultations juridique de base à hauteur de quatre heures. Par ailleurs, la Cour de justice (tribunal de première instance) peut, sur la base d'une demande de la victime et en fonction de ses revenus, décider de nommer un avocat qui la représentera lors des audiences.

132. Les victimes peuvent demander une indemnisation de l'auteur de l'infraction soit dans une procédure pénale soit dans une procédure civile distincte. Les demandes d'indemnisation peuvent relever du préjudice financier (par exemple perte de salaires due à une incapacité de travail du fait de blessures causées par l'auteur) ou du dommage moral (par exemple la douleur et la souffrance).

133. Lorsque l'indemnisation ne peut pas être payée par l'auteur, en raison de la situation personnelle de celui-ci ou parce qu'il n'est pas connu, les victimes d'infractions dont l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique a été altérée peuvent demander une indemnisation par l'État au titre de l'article 18 de la loi sur l'assistance aux victimes<sup>23</sup>, lu en combinaison avec l'article 1325 du Code civil, à condition que l'infraction ait été commise au Liechtenstein<sup>24</sup>. Les décisions sur l'indemnisation par l'État sont prises par l'ensemble du Gouvernement du Liechtenstein<sup>25</sup> et les indemnités versées sont prélevées sur le budget du Bureau de l'assistance aux victimes. Ce bureau aide aussi la victime à préparer une demande d'indemnisation au civil ou une demande d'indemnisation par l'État.

<sup>23</sup> Y compris, entre autres, dans les cas d'agression sexuelle qui impliquent des dommages psychologiques et un stress traumatique, dans les cas de blessures corporelles graves qui entraînent un processus de guérison long et/ou un handicap physique grave à caractère permanent, et dans les cas de violence domestique massive de longue durée.

<sup>24</sup> Conformément à l'article 3(1) de la loi sur l'assistance aux victimes.

<sup>25</sup> Décision des cinq ministres.



134. Aucune indemnisation, d'aucune sorte, n'a été versée aux victimes de la traite au Liechtenstein car aucune victime n'a été formellement identifiée comme telle et aucun auteur n'a été condamné.

**135. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :**

- **veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges ;**
- **veiller à ce que les victimes soient informées de la possibilité de demander une indemnisation par l'État lorsqu'elles ne peuvent pas être indemnisées par l'auteur de l'infraction, et à ce qu'elles soient effectivement en mesure de recevoir cette indemnisation.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

136. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où celles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée si son renvoi contrevient à l'obligation de l'État, énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, d'assurer une protection internationale.

137. Le Bureau de l'assistance aux victimes est chargé d'assurer l'assistance aux victimes en cas de retour. Il a ainsi payé le vol retour vers la Thaïlande de deux victimes présumées de la traite après leur séjour à l'ONG FIZ à Zurich.

138. D'après les autorités du Liechtenstein, lorsqu'un arrêté de reconduite à la frontière est émis, la police nationale examine s'il y a des obstacles juridiques à l'expulsion. En vertu du principe de non-refoulement, nul ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté sont menacées ou s'il risque d'y faire l'objet de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces menaces et ces risques sont évalués (si nécessaire avec l'aide des autorités suisses, qui sont mieux informées sur la situation dans le pays). Hormis cela, il n'y a généralement aucune coopération particulière avec le pays dans lequel la personne doit être renvoyée, aussi le risque de traite répétée n'est-il pas évalué. Dans les cas où la personne ne quitte pas le Liechtenstein de manière volontaire, et uniquement dans ces cas, il est possible d'envisager le retour accompagné et l'accueil par les autorités de l'État où la personne doit être renvoyée. Dans certains cas, le retour des demandeurs d'asile n'a pas pu se faire à cause de la situation dans le pays d'origine. Tous les retours forcés sont ordonnés par le Bureau de l'immigration et des passeports et exécutés par la police nationale. Le GRETA a été informé qu'une seule personne a été renvoyée de force en 2017, tandis que 47 demandeurs d'asile déboutés sont partis volontairement.

139. D'après les autorités du Liechtenstein, en cas de retour d'un enfant dans son pays d'origine, les dispositions prises pour organiser le retour et le transfert en toute sécurité de l'enfant seront convenues avec les autorités compétentes dans le pays d'origine.

140. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes. Dans le cas des enfants, aucun retour ne devrait avoir lieu avant qu'une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été réalisée et que des dispositions aient été prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil ;**
- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques, notamment le risque de revictimisation par la traite répétée, le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention ;**
- **s'agissant des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, veiller à ce que les autorités suivent les Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et sur la possibilité que ces dernières relèvent du droit d'asile, lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite ou persécutées d'une autre manière si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence<sup>26</sup>.**

## **4. Droit pénal matériel, enquêtes, poursuites et droit procédural**

### a. Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25)

141. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. Aussi, fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les transmettre ou les fournir, sont des actes auxquels il faut conférer le caractère d'infraction pénale lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

142. Selon la version actuelle de l'article 104a, paragraphe 3, du CP du Liechtenstein, la sanction prévue pour l'infraction de traite en l'absence de circonstances aggravantes est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans seulement. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 42, à la suite de modifications de cette disposition, qui doivent entrer en vigueur en octobre 2019, les sanctions maximales pour traite passeront à cinq ans d'emprisonnement (10 ans en présence de circonstances aggravantes).

---

<sup>26</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

143. Les circonstances aggravantes actuellement énoncées à l'article 104a, paragraphe 4, du CP comprennent le fait de se livrer à la traite sur des enfants (compris comme étant les mineurs de moins de 14 ans), ou de commettre l'infraction dans le cadre d'un groupe criminel, au moyen de violences graves ou d'une manière pouvant entraîner la mort de la victime ou mettant gravement en danger un enfant. En outre, si une infraction est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, elle est punissable en vertu de l'article 302 du CP (« abus de fonctions officielles »)<sup>27</sup>. Par ailleurs, l'article 33 du CP prévoit des circonstances aggravantes applicables à n'importe quelle infraction<sup>28</sup>. Selon les modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la traite d'enfants (c'est-à-dire de personnes de moins de 18 ans) sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un an et 10 ans.

144. Comme indiqué au paragraphe 43, l'esclavage et la traite des esclaves sont incriminés séparément, à l'article 104 du CP qui est libellé comme suit : « 1) Quiconque pratique l'esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 et 20 ans. 2) Encourt la même peine toute personne qui fait en sorte qu'une autre personne soit réduite en esclavage ou soit soumise à une situation analogue à l'esclavage, ou qui amène une autre personne à se soumettre à l'esclavage ou à une situation analogue à l'esclavage »<sup>29</sup>.

145. L'article 217 du CP (concernant le trafic transfrontalier lié à la prostitution) présente aussi un intérêt dans le cadre de la lutte contre la traite. Il est libellé comme suit : « 1) Toute personne qui, même si la personne concernée se livre déjà à la prostitution, organise la prostitution d'une autre personne, ou recrute une autre personne aux fins de prostitution, dans un État autre que l'État d'origine ou de résidence habituelle de cette autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans ; si l'auteur agit sur une base commerciale, il encourt une peine d'emprisonnement comprise entre un an et 10 ans. 2) Toute personne qui, dans l'intention de faire en sorte qu'une autre personne (paragraphe 1) se livre à la prostitution dans un État autre que l'État d'origine ou de résidence habituelle de cette autre personne, incite cette personne, en lui cachant ce projet, ou la contraint, par le recours à la force ou à de graves menaces, à se rendre dans un autre État, ou la transporte dans un autre État, en ayant recours à la force ou en tirant parti de son ignorance du projet, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre un an et 10 ans »<sup>30</sup>. Le GRETA observe qu'il semble que les articles 104a et 217 du CP se chevauchent dans une certaine mesure. D'après un procureur rencontré par le GRETA au cours de la visite, il n'est pas difficile, sur le plan pratique, de faire la distinction entre ces deux dispositions.

146. Le mariage forcé constitue une infraction à part entière en vertu de l'article 106 (1)(3) du CP. L'adoption illégale est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 193a (placements pour adoption illégaux) et de l'article 194 (retrait d'un mineur de la garde du parent ou d'un tuteur légal) du CP.

---

<sup>27</sup> « Tout fonctionnaire qui, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'un tiers, abuse en connaissance de cause des pouvoirs l'habilitant à exercer – en application des lois – des fonctions officielles au nom de l'État, d'une association de communes, d'une municipalité ou d'une autre entité de droit public, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. »

<sup>28</sup> Les circonstances aggravantes s'appliquent dès lors que l'auteur de l'infraction : 1) a commis plusieurs infractions de même nature ou a perpétré l'infraction sur une longue période ; 2) a déjà été condamné pour un acte résultant de la même tendance nocive ; 3) a incité un tiers à commettre l'infraction ; 4) a été l'auteur ou l'instigateur d'une infraction commise par plusieurs personnes ou a participé à un tel acte en jouant un rôle moteur ; 5) a agi pour des motifs racistes ou xénophobes, ou pour d'autres motifs particulièrement répréhensibles ; 6) a agi de manière perfide ou cruelle ou d'une autre manière qui a fait souffrir la victime ; 7) lors de la commission de l'acte, a exploité l'incapacité à se défendre ou l'état de détresse d'un tiers ; 8) a commis l'acte dans le cadre d'un groupe criminel ; 9) a commis une infraction en coopération avec un tiers de manière consciente et délibérée.

<sup>29</sup> Traduction non officielle.

<sup>30</sup> Traduction non officielle.

147. Au moment de la détermination des peines, il est tenu compte de la question de savoir si la personne accusée a déjà été condamnée pour de tels faits (article 33(2) du CP) ; ainsi, une condamnation antérieure peut être considérée comme une circonstance aggravante. En vertu de l'article 73 du CP, sauf si la loi renvoie expressément à une condamnation par un tribunal national, les condamnations prononcées à l'étranger sont considérées comme équivalentes aux condamnations prononcées par un tribunal national si l'acte dont il est question est aussi sanctionné par la justice en vertu de la législation du Liechtenstein, et si elles ont été imposées dans le cadre de procédures conformes aux principes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces conditions sont remplies dans les cas de traite.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

148. La Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes<sup>31</sup>.

149. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 83, le fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite des êtres humains n'est pas punissable en droit liechtensteinois. Compte tenu de l'importance particulière de cette disposition dans les pays de destination, **le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

150. La responsabilité des personnes morales est définie à l'article 74a et dans les articles suivants du CP. En vertu de l'article 74a(1) du CP, les personnes morales sont tenues pour responsables des infractions commises par leurs dirigeants qui ont agi de manière illégale et fautive dans l'exercice d'activités commerciales et dans le cadre de l'objectif visé par la personne morale. Selon l'article 74a(2) du CP, ces dispositions s'appliquent aux personnes morales inscrites au registre du commerce, mais aussi aux personnes morales qui n'ont ni domicile ni lieu d'exploitation ou d'établissement au Liechtenstein, dans la mesure où elles auraient dû être inscrites au registre du commerce en vertu du droit interne, ainsi qu'aux fondations et associations non inscrites au registre du commerce et aux fondations et associations qui n'ont ni domicile ni lieu d'exploitation ou d'établissement au Liechtenstein. La responsabilité des personnes morales est aussi engagée dans les cas de traite des êtres humains. Il n'existe pas de jurisprudence à cet égard.

151. **Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que toute infraction liée à la traite commise par une personne morale, y compris les institutions financières, donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives.**

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

152. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

<sup>31</sup> Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

153. En vertu de l'article 10 du CP (« état de nécessité »), quiconque agit dans le but d'empêcher qu'un préjudice considérable et imminent soit causé à sa personne ou à autrui est exonéré de responsabilité si le dommage risquant de découler de l'infraction ne présente pas une gravité disproportionnée par rapport au préjudice que l'infraction doit permettre d'éviter, et si l'on ne pouvait attendre un autre comportement de la part d'une personne, attachée aux valeurs protégées par la loi, mise dans la situation de l'auteur. Les autorités du Liechtenstein ont souligné que la culpabilité est considérée comme une condition préalable à la sanction et que, par conséquent, une victime de la traite, qui a été contrainte à commettre un acte illégal, ne sera pas sanctionnée.

154. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, une personne en situation irrégulière sur le territoire encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende correspondant à 360 pénalités journalières au maximum. L'article 83, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité de s'abstenir de poursuivre les personnes en situation irrégulière au Liechtenstein si elles sont immédiatement expulsées.

155. Les autorités du Liechtenstein ont déclaré que le principe de non-sanction a été appliqué dans le cas de deux hommes thaïlandais qui étaient des victimes présumées de la traite, dans la mesure où le procureur a décidé de ne pas les poursuivre pour leur situation irrégulière sur le territoire. Les intéressés ont volontairement quitté le Liechtenstein après avoir été aidés par l'ONG FIZ (voir paragraphe 108).

156. **Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens. Les procureurs devraient être encouragés à prendre l'initiative de déterminer si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration.** À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes<sup>32</sup>.

e. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)

157. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1, alinéa b). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations et/ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

158. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23, les poursuites sont en principe engagées d'office par le ministère public.

<sup>32</sup>

<https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

159. Entre 2012 et 2017, la police nationale a mené quatre procédures d'enquête au titre de l'article 104a du CP sur des cas présumés de traite des êtres humains. Trois concernaient des cas présumés de traite aux fins d'exploitation sexuelle et une, conduite en 2015, un cas présumé de traite aux fins d'exploitation de la mendicité. Au terme des procédures d'enquête, il a été conclu dans trois cas que les soupçons de traite ne pouvaient être corroborés ; une affaire, liée à une exploitation ayant eu lieu en Suisse, est toujours pendante. En ce qui concerne les autres infractions qui pourraient être liées à la traite, au cours de la période 2009-2017, la police nationale a mené au total sept enquêtes sur des soupçons de prostitution, au titre des articles 210<sup>33</sup>, 215<sup>34</sup>, 215a<sup>35</sup>, 216<sup>36</sup> et 217<sup>37</sup> du CP. Trois de ces enquêtes ont été interrompues et quatre sont en cours.

160. En vertu de l'article 20 du CP (confiscation/saisie), le tribunal doit déclarer les biens qui ont servi à commettre une infraction pénale, ou qui ont été obtenus grâce à la perpétration d'une infraction pénale, afin qu'ils soient confisqués. L'article 97a, paragraphe 1, alinéa 3 du CPP prévoit la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner le gel des soldes créditeurs ou d'autres biens s'il est à craindre que, en l'absence de ce gel des avoirs, le recouvrement des avoirs ne soit compromis ou considérablement entravé.

161. D'après les autorités du Liechtenstein, les enquêtes sur les infractions comportent toujours des investigations financières. Dans le cas des deux hommes thaïlandais qui se livraient à la prostitution, l'homme qui leur louait les chambres à cette fin, à un prix exorbitant, a été condamné pour proxénétisme, fraude et blanchiment d'argent (sur la base du CP), ainsi que pour avoir encouragé l'entrée et le séjour irréguliers au Liechtenstein (sur la base de la loi sur les étrangers) et pour avoir enfreint l'article 21 (1) de la loi sur les stupéfiants. Le coupable a été condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis/mise en liberté conditionnelle. Le loyer des chambres, qui avait été payé par les hommes thaïlandais au coupable, n'a pas pu faire l'objet de la confiscation prévue à l'article 20 du CP car le coupable était insolvable.

162. En vertu de l'article 103 du CPP, des techniques spéciales d'enquête, comme la surveillance des communications électroniques, peuvent être utilisées par la police nationale, sur ordre du juge d'instruction, qui à son tour a besoin de l'approbation du Président de la Cour d'appel. L'autorisation d'utiliser ces techniques peut être accordée si l'infraction faisant l'objet d'une enquête est punissable d'au moins un an d'emprisonnement (article 103 du CPP). La police peut observer des personnes jusqu'à 48 heures sans l'autorisation d'un juge, tant qu'elle n'utilise aucun équipement technique pour ce faire (article 104 du CPP). Aucune technique spéciale d'enquête n'a été utilisée jusqu'à présent dans des cas de traite au Liechtenstein.

163. Il n'existe pas d'organe spécialement chargé de surveiller internet pour détecter des contenus illégaux au Liechtenstein, mais il existe quelques initiatives à l'étranger, comme l'Unité de coordination de la Suisse (CYCO), qui a pour mission de contrôler internet en matière de contenus montrant des abus sur enfants. Si cet organisme découvre de telles images sur un site liechtensteinois, il en informe la police du Liechtenstein. La responsabilité des prestataires de services internet en cas d'infraction est principalement régie par la législation relative au commerce électronique. De manière générale, les prestataires de services internet ne peuvent être tenus pour responsables que si l'on peut prouver qu'ils avaient connaissance des contenus illégaux et qu'ils n'ont pas pris de mesures rapides pour les retirer. Il n'existe pas de législation sur le filtrage des contenus internet au Liechtenstein.

---

<sup>33</sup> Article 210 portant sur le racolage.

<sup>34</sup> Article 215 portant sur le fait d'amener une personne à se prostituer (*Zuführen zur Prostitution*).

<sup>35</sup> Article 215a portant sur la promotion de la prostitution d'enfants et de la participation d'enfants à des spectacles pornographiques.

<sup>36</sup> Article 216 portant sur le proxénétisme.

<sup>37</sup> Article 217 portant sur le trafic transfrontalier lié à la prostitution.

164. L'article 25d, paragraphe 4(a), de la loi sur la police permet à la police de demander la suppression d'un site internet contenant du matériel de propagande qui incite à la violence si le matériel est stocké dans un ordinateur localisé au Liechtenstein. Lorsque les matériels en question sont stockés en dehors du Liechtenstein, la police peut recommander aux fournisseurs d'accès internet du Liechtenstein de les bloquer, mais ne peut pas imposer ce blocage. En outre, l'article 47, paragraphe 1, de la loi sur les médias donne aux tribunaux la possibilité d'ordonner la suppression des contenus illégaux des médias en ligne, si ces contenus constituent une infraction liée aux médias. Toutefois, la loi ne permet pas aux tribunaux d'ordonner le blocage d'un site entier. Si la publication de matériels illégaux autres que ceux qui contiennent de la propagande ou qui constituent des infractions liées aux médias tombe sous le coup du droit pénal, il n'est pas possible d'obtenir le retrait ou le blocage de ces contenus. Dans la pratique, la seule mesure à la disposition des autorités est la confiscation de l'ordinateur qui contient les données illégales publiées en ligne.

**165. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite aux fins de toute forme d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **former davantage les policiers et les procureurs aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;**
- **avoir recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour obtenir des preuves le plus tôt possible au cours de l'enquête ;**
- **mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels et, dans ce contexte, veiller à ce que les règles en matière de secret bancaire ne constituent pas une entrave.**

f. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

166. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, entre autres), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

167. Les droits des victimes dans les procédures pénales sont définis aux articles 31a et 31b du CPP. Ces dispositions font référence au soutien auquel les victimes peuvent prétendre auprès du Bureau de l'assistance aux victimes et à l'obligation, pour toutes les autorités participant aux procédures pénales, d'informer les victimes sur leurs droits lors de toutes les phases de la procédure. Les personnes victimes d'une atteinte à leur intégrité sexuelle ont le droit de refuser de répondre aux questions précises sur leur vie privée ou sur l'infraction et peuvent demander que leur procès se tienne à huis clos. En outre, l'article 115(a) du CPP autorise les témoins et les victimes à témoigner devant un tribunal par visioconférence.

168. Les enfants victimes ou témoins ne sont généralement pas confrontés à l'accusé au tribunal. Une salle d'audition est aménagée dans la Cour de justice afin d'offrir un environnement confortable pour les enfants victimes ou témoins. Il est fréquent que des psychologues soient sollicités pour apprécier l'état psychologique des enfants entendus lors des audiences, afin d'évaluer la fiabilité de leur témoignage.

169. La police est chargée d'assurer la protection des victimes de la traite. Le GRETA a été informé que la police prendra en considération les besoins de protection des victimes de la traite et, si nécessaire, consultera les autorités nationales et étrangères compétentes. La police pourrait aussi demander au gouvernement d'accorder une mesure extrajudiciaire de protection des témoins à une victime de la traite, conformément à l'article 30d de la loi sur la police. Il n'y pas eu jusqu'à présent de cas dans lesquels une telle protection a été accordée à des victimes de la traite.

170. Il n'est pas prévu que les ONG jouent un rôle en tant que personnes de soutien pour les victimes ou les témoins de la traite lors des procédures pénales ou des audiences, mais le GRETA a été informé qu'un employé du centre pour l'assistance aux victimes pouvait accompagner une victime au tribunal. De plus, il serait possible pour un représentant de FIZ de faire de même.

**171. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

g. Compétence (article 31)

172. La compétence du Liechtenstein s'étend à toutes les infractions commises sur le territoire du Liechtenstein, quel que soit l'endroit où la plainte a été déposée. En vertu de l'article 64, paragraphe 1, alinéa 4a du CP, le Liechtenstein exerce aussi sa compétence dans les affaires de traite des êtres humains si l'acte a été commis à l'étranger et que certaines conditions sont remplies. Les actes relevant de la traite des êtres humains commis à l'étranger sont punissables quelles que soient les lois en vigueur dans le pays où les actes ont été commis dès lors que l'auteur ou la victime est un ressortissant du Liechtenstein, y est domicilié ou y réside habituellement ; que l'acte a porté atteinte à d'autres intérêts du Liechtenstein ; ou que l'auteur était, au moment de la perpétration de l'infraction, un ressortissant étranger se trouvant au Liechtenstein et ne pouvant être extradé.

## 5. Coopération internationale (article 32)

173. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

174. L'assistance administrative internationale prévue à l'article 35 et dans les articles suivants de la loi sur la police constitue la base de la coopération policière internationale. Dans la pratique, l'instrument international le plus important dans ce domaine est le Traité trilatéral de coopération policière entre la principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur la coopération policière transfrontalière.

175. Le Liechtenstein a signé des accords de coopération avec Europol et Eurojust le 7 juin 2013.

176. La police peut partager des informations conformément à l'article 10 du Traité trilatéral de coopération policière ou dans le cadre de l'assistance administrative internationale prévue par les articles 35(2)(b) et 35f de la loi sur la police. L'article 54a de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit que la Cour de justice du Liechtenstein peut transmettre spontanément à une autorité étrangère une information qu'elle a obtenue pour sa propre procédure pénale si les conditions énumérées sont remplies.



177. La Cour de justice du Liechtenstein confirme les demandes d'entraide judiciaire et communique à l'État demandeur le nom et les coordonnées du juge compétent ainsi que le numéro de dossier. Les questions ou instructions nécessaires pour répondre à la demande sont soumises par écrit à l'État demandeur. L'exécution de la demande et toute transmission de documents se font aussi par écrit et par voie postale.

178. Le Liechtenstein collabore activement avec la Suisse et l'Autriche, notamment en matière de coopération entre les forces de police. Dans le cadre des enquêtes sur la traite potentielle de danseurs originaires de République dominicaine, la police du Liechtenstein a coopéré avec ses homologues de République dominicaine. La formation des groupes professionnels comme la police se déroule essentiellement en Suisse et en Autriche.

179. Ainsi que cela est noté au paragraphe 28, le Bureau de l'assistance aux victimes coopère avec FIZ à Zurich, qui fournit des conseils et un soutien aux femmes migrantes et aux victimes de la traite. En règle générale, les victimes de la traite détectées au Liechtenstein sont donc orientées vers FIZ pour leur réadaptation.

180. Le Liechtenstein a lancé l'initiative « Liechtenstein » pour une Commission du secteur financier sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, qu'il promet au sein d'instances internationales, comme les Nations Unies. Le projet a été élaboré conjointement par le Gouvernement du Liechtenstein et le Centre de recherches sur la politique de l'université des Nations Unies, en partenariat avec le Gouvernement australien, un consortium de banques et l'association bancaire du Liechtenstein. L'objectif global de cette initiative est de mettre fin à la traite et à l'esclavage moderne conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. À cette fin, l'initiative favorise l'accès aux services financiers et aux crédits, tels que les microcrédits, et la vigilance des entreprises en matière de droits humains dans les chaînes d'approvisionnement.

181. Le Liechtenstein soutient plusieurs projets de coopération au développement, à hauteur de 22,4 millions de CHF par an, en particulier en Afrique. Si ces projets ne visent pas explicitement à prévenir la traite, il est considéré qu'ils peuvent avoir un effet préventif.

**182. Le GRETA salue la participation du Liechtenstein à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer davantage, en particulier en ce qui concerne la formation des professionnels concernés, la protection des victimes, et les enquêtes pénales dans les affaires transnationales.**

## IV. Conclusions

183. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour combattre la traite des êtres humains, avec l'adoption de dispositions législatives et de lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et la mise en place d'une table ronde sur la traite des êtres humains.

184. Tout en saluant les mesures prises jusqu'à présent, le GRETA considère que plusieurs défis importants doivent encore être relevés, au moyen de mesures législatives, de politiques publiques et de dispositions pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui est suivie par la Convention (voir paragraphes 31-34).

185. La Convention impose aux Parties de veiller à ce que la lutte contre la traite revête un caractère global. Le GRETA souligne la nécessité d'adopter un document d'orientation (par exemple, un plan d'action) qui aille au-delà des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains et qui couvre la prévention ainsi que la formation des professionnels.

186. En matière de prévention, la traite aux fins d'exploitation par le travail devrait recevoir davantage d'attention ; à cet effet, il conviendrait de dispenser des formations aux inspecteurs du travail, de s'intéresser particulièrement aux secteurs à risque et de revoir la réglementation relative aux employés de maison et aux auxiliaires de vie.

187. Il incombe aux autorités de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Il conviendrait de doter le centre d'accueil de demandeurs d'asile de ressources humaines suffisantes et de former son personnel pour permettre l'identification des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile. Une procédure d'identification des enfants victimes de la traite, prévoyant le concours de spécialistes de la protection de l'enfance, devrait être élaborée.

188. En outre, le droit interne devrait garantir le droit des victimes présumées de la traite à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, et l'accès effectif des victimes à ce délai devrait être assuré.

189. Afin d'assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention, il convient d'adopter des dispositions législatives et/ou des consignes spécifiques sur la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

190. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents des services d'asile, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif, doivent régulièrement recevoir des informations et suivre des formations sur la traite, notamment sur le fait qu'ils sont tenus d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

191. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention, notamment dans le domaine législatif et des politiques publiques et s'agissant des travaux de la table ronde sur la traite des êtres humains.

## **Annexe I : Liste des propositions du GRETA**

### **Plan d'action national**

1. En vue de remplir leurs obligations au titre de la Convention et d'appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation couvrant tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la prévention et la formation des professionnels concernés.

### **Définition de « traite des êtres humains »**

2. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains énoncée à l'article 104a du CP.

3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

### **Approche globale et coordination**

4. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :

- associer davantage de parties prenantes, telles que les membres du corps judiciaire, les ONG et d'autres membres de la société civile, à la lutte contre la traite, y compris aux travaux de la table ronde, et encourager la signature de protocoles d'accord avec les ONG compétentes ;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux groupes à risque, tels que les danseurs se produisant dans les discothèques, les travailleurs agricoles en contrat de stage, les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées et les demandeurs d'asile.

### **Formation des professionnels concernés**

5. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à veiller à ce qu'une formation sur la traite (portant en particulier sur la définition de la traite, les indicateurs, la détection des groupes et des personnes vulnérables et l'identification des victimes, l'assistance aux victimes et leur indemnisation) soit systématiquement dispensée aux professionnels concernés, dont les membres des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents des services d'asile, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient également être associés à cette formation.

## **Collecte de données et recherches**

6. En vue d'établir un socle de connaissances validées sur lequel fonder les futures mesures des pouvoirs publics, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans les affaires de traite. Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient mener et soutenir des recherches sur le phénomène de la traite comme référence factuelle pour les futures mesures des pouvoirs publics.

### **Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)**

8. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient engager des initiatives visant à sensibiliser le public, les groupes considérés comme étant à risque et les prestataires de services, y compris le secteur financier, à la traite et aux différentes formes d'exploitation. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.

### **Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

9. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- dispenser aux inspecteurs du travail des formations sur la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
- avoir recours à des interprètes pendant les inspections du travail sur les sites où travaillent des étrangers qui ne maîtrisent pas suffisamment l'allemand ou d'autres langues parlées par les inspecteurs du travail ;
- accorder une attention particulière aux groupes à risque comme les auxiliaires de vie auprès de personnes âgées et les travailleurs agricoles étrangers employés sur la base de contrats de stage, ce type de contrat permettant aux employeurs de demander les permis de séjour en lieu et place des travailleurs, avec les risques d'abus que cela entraîne ;
- revoir les systèmes de réglementation concernant les employés de maison et les auxiliaires de vie, et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés, en vue de prévenir les abus et de détecter les cas de traite ;
- travailler étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### **Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

10. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants. Elles devraient notamment :

- sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
- mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et leur expliquer comment prévenir la traite et comment signaler les cas potentiels aux autorités compétentes ;
- promouvoir la sécurité des enfants en ligne et mettre les acteurs concernés en garde contre les risques de traite des enfants pratiquée par le biais d'internet.

### **Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

11. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient déployer des efforts en vue de décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

### **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

12. Le GRETA encourage les autorités du Liechtenstein à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

### **Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)**

13. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

- dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale et de la coopération de la victime présumée à l'enquête ;
- promouvoir le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain, tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres instances qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite ;
- renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, tels que le spectacle, l'agriculture et les services à la personne pour personnes âgées, en y associant les inspecteurs du travail et les syndicats ;
- doter le centre d'accueil de demandeurs d'asile de ressources humaines suffisantes et former son personnel pour permettre l'identification des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile.

### **Assistance aux victimes (article 12)**

14. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que toutes les victimes de la traite sous juridiction du Liechtenstein, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées au Liechtenstein, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention.

15. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient veiller à ce que des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition dans le pays pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

### **Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

16. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.

17. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'orientation de ces enfants vers les services d'assistance spécialisés. Les autorités devraient notamment :

- élaborer une procédure d'identification des enfants victimes de la traite qui soit fondée sur la coopération entre les institutions concernées, qui prenne en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de la protection de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
- assurer le renforcement des capacités des parties prenantes (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, Bureau de l'immigration et des passeports, travailleurs sociaux) et dispenser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles.

### **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

18. Notant que le droit national doit être rendu conforme aux obligations internationales, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans le droit interne et à veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un tel délai et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai.

### **Permis de séjour (article 14)**

19. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient tirer pleinement parti des possibilités légales de délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et veiller à ce que celles-ci soient systématiquement informées de ces possibilités. Les agents du Bureau de l'immigration et des passeports devraient recevoir des instructions claires en la matière.

### **Indemnisation et recours (article 15)**

20. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges ;

- veiller à ce que les victimes soient informées de la possibilité de demander une indemnisation par l'État, lorsqu'elles ne peuvent pas être indemnisées par l'auteur de l'infraction, et à ce qu'elles soient effectivement en mesure de recevoir cette indemnisation par l'État.

### **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

21. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes. Dans le cas des enfants, aucun retour ne devrait avoir lieu avant qu'une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant ait été réalisée et que des dispositions aient été prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil.
- développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques, notamment le risque de revictimisation par la traite répétée, le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention ;
- s'agissant des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, veiller à ce que les autorités suivent les Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et sur la possibilité que ces dernières relèvent du droit d'asile, lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite ou persécutées d'une autre manière si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

### **Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25)**

22. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

### **Responsabilité des personnes morales (article 22)**

23. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que toute infraction liée à la traite commise par une personne morale, y compris les institutions financières, donne lieu à une enquête et à des poursuites effectives.

### **Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)**

24. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens. Les procureurs devraient être encouragés à prendre l'initiative de déterminer si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)**

25. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite aux fins de toute forme d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- former davantage les policiers et les procureurs aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
- avoir recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour obtenir des preuves le plus tôt possible au cours de l'enquête ;
- mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels et, dans ce contexte, veiller à ce que les règles en matière de secret bancaire ne constituent pas une entrave.

### **Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

26. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

### **Coopération internationale (article 32)**

27. Le GRETA salue la participation du Liechtenstein à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et invite les autorités à la poursuivre et à la développer davantage, en particulier en ce qui concerne la formation des professionnels concernés, la protection des victimes, et les enquêtes pénales dans les affaires transnationales.



---

## **Annexe II : Liste des institutions publiques, projets intergouvernementaux, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Police nationale, y compris le président de la table ronde nationale sur la traite des êtres humains
- Bureau de l'immigration et des passeports
- Bureau des affaires économiques, y compris le Bureau de l'inspection du travail
- Bureau des affaires étrangères
- Bureau des services sociaux, y compris la division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse
- Service d'aide aux victimes
- Parquet
- Cour de Justice
- Parlement
- Institution nationale des droits humains

### **Projet intergouvernemental**

- Commission du secteur financier sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains

### **Organisations de la société civile**

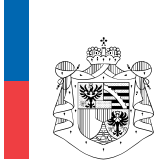
- Amnesty International
- Frauenhaus
- Infra
- Liechtensteinischer ArbeitnehmerInnenverband (LANV)
- Université du Liechtenstein

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation au Liechtenstein**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités du Liechtenstein sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités du Liechtenstein le 23 juillet 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités du Liechtenstein (disponibles uniquement en anglais), reçus le 13 septembre 2019, se trouvent ci-après.



Vaduz, 10 September 2019

**Comments on the final report concerning the implementation of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings in Liechtenstein (first and second evaluation rounds)**

In light of the final version of the report by the Council of Europe's Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Convention by Liechtenstein, received on 23 July 2019, the Government of Liechtenstein has adopted the following comments on 10 September 2019.

Liechtenstein highly values the dialogue with GRETA on possibilities to further improve the prevention and prosecution of cases of human trafficking and the protection of its victims. Liechtenstein welcomes the proposals made by GRETA and will carefully consider their implementation. The evaluation process was an opportunity to look into the structures and mechanisms of combating human trafficking. Liechtenstein continues its commitment to combating human trafficking both within the country and in international fora, namely the Council of Europe, the United Nations, and the Organization for Security and Cooperation in Europe, particularly through projects such as the Financial Sector Commission on Modern Slavery and Human Trafficking.

Concerning the final report adopted by GRETA on 11 July 2019, Liechtenstein would like to make comments and clarifications with regard to the following paragraphs.

**Para. 14**

The number of asylum applications in Liechtenstein was 154 in 2015, 83 in 2016, 152 in 2017 and 157 (as per 31 October 2018) at the time of GRETA's visit in November 2018.

**Para. 58**

The NGO Flüchtlingshilfe has been allocated an annual training budget since 2017.

**Para. 73**

The Posting of Workers Act requires that posted workers are granted at least similarly beneficial terms as those to which all employees in Liechtenstein are entitled.

**Para. 74**

The sentence in the fourth line should correctly refer to the Labour Act instead of the Labour Law.

**Para. 79**

According to art. 9 para. 2 of the Asylum Ordinance, the NGO Flüchtlingshilfe is responsible for the accommodation and care of asylum seekers above 16 years of age if the Office of Social Services does not object in the specific case. The Office of Social Services is informed about every asylum seeker under 18 years of age and assesses the specific situation.

**Para. 99 and para. 101**

The reception centre for asylum seekers has 95 regular places and the NGO Flüchtlingshilfe has 3.8 full-time employees.

**Para. 138**

When a removal order is issued, the Migration and Passport Office and the National Police jointly examine whether there are any legal obstacles to removal.

**Para. 187**

See comment on para. 99 and para. 101.